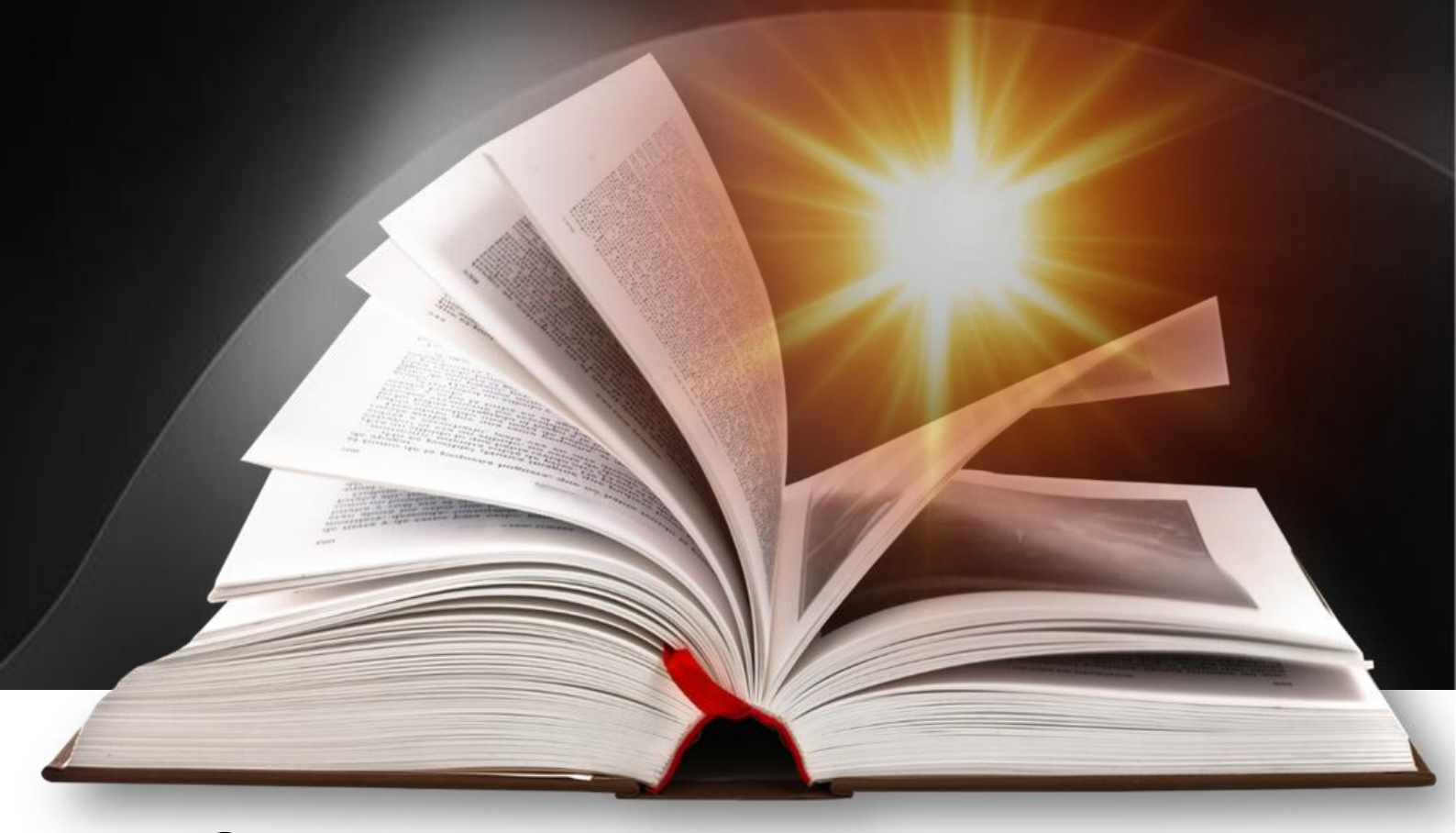
ISSN
: 2790-6248
: 2790-6256

RPJ

Revue Panafricaine de la Jeunesse

- Pan African Youth Journal -



Volume 2, n°2, Mai - Août 2023

EDITIONS LUMUMBA
Un nouvel élan de l'édition africaine

Association Panafricaine pour l'Encadrement et la Formation de la Jeunesse

AS
African Scientific Universe

Afrindala Group

© Editions Lumumba

Du vice procédural dans le transfèrement des enfants vers le centre d'éducation et d'encadrement. Cas de la Ville de Kolwezi et de Lubumbashi

[Procedural Flaws in the Transfer of Children to Education and Supervision Centers : The Case of the Cities of Kolwezi and Lubumbashi]

ITALA MWATSHIKASHI Pétillon[1]
Université de Kolwezi/ RD Congo
Email : mwatshikashi1@gmail.com

ISSN

: 2790-6248

: 2790-6256

Revue Panafricaine de la Jeunesse

- Pan African Youth Journal -

DOI : https://doi.org/10.58610/RPJ.2790.6248.6256.31

Editions Lumumba I Afriscience I Association Panafricaine pour l'Encadrement et la Formation de la Jeunesse

EDITIONS LUMUMBA

Un nouvel élan de l'édition africaine

Revue Panafricaine de la Jeunesse (RPJ)
ISSN : 2790-6248
e-ISSN : 2790-6256
© Editions Lumumba - APANAEFJ
Bibliothèque Nationale du Congo I Ordonnance loi n° 89-010
du 11 janvier 1989 – Permis d'implantation n° BNC/DPHK/08/2022

Afrindala Group

La Revue Panafricaine de la Jeunesse (RPJ) est une revue scientifique internationale, interdisciplinaire et interactive. Elle se veut un lieu de diffusion de travaux de recherche originaux et substantiels sur diverses questions liées aux enjeux et défis des sociétés africaines, dans toutes les disciplines scientifiques. La RPJ est enregistrée par le Centre International de l'ISSN (International Standard Serial Number) sous les numéros ISSN : 2790-6256 et e-ISSN : 2790-6248.

Les Éditions Lumumba, sous la houlette du label panafricain Afrindala Group, branche scientifique « Afriscience », sont une maison d'édition établie en RD Congo conformément à l'Ordonnance-Loi n° 89-010 du 11 janvier 1989 et opérant sous le permis d'établissement n° BNC/DPHK/08/2022. Enregistrées auprès de l'Agence Internationale de l'ISBN, par l'intermédiaire de l'Agence Francophone pour la Numérotation Internationale du Livre (AFNIL), les Éditions Lumumba sont repértoriées sous l'identifiant éditeur : 978-2-38489.

Le comité scientifique international, composé d'enseignants et de spécialistes d'Afrique et d'ailleurs, assure une diversité d'expertises et de perspectives. En tant que membre de Crossref, une organisation américaine participant à l'indexation globale du contenu scientifique, les Éditions Lumumba bénéficient d'un préfixe DOI (10.58610) pour attribuer un DOI unique à chaque œuvre éditée. Cela permet aux publications d'être accessibles à des milliers de membres de Crossref et à des centaines d'organisations, y compris des institutions scientifiques et universitaires du monde entier, augmentant considérablement la visibilité et l'impact international des travaux publiés.

Les Éditions Lumumba s'appuient sur un vaste réseau de distributeurs et de partenaires internationaux, incluant des universités, des ONG et de grandes plateformes telles que CAIRN.INFO (la plus grande bibliothèque numérique francophone), DILICOM, OpenEdition Books, la plateforme Afriscience, etc.

© Editions Lumumba

Revue Panafricaine de la Jeunesse

— RPJ —

- Pan African Youth Journal -

Revue scientifique internationale, interdisciplinaire et interactive

Périodicité : avril, août et décembre
Prix du numéro : 30 USD
Abonnement annuel : 100 USD
Version numérique disponible sur : www.afriscience.org
Suivez-nous sur nos réseaux sociaux :
@editionslumumba | @afriscience

Imprimé en République Démocratique du Congo

Tél. (+243) 90 43 370 19
Email : contact@editionslumumba.com
Site web : www.editionslumumba.com
Siège : 10, avenue de la Moto croisement boulevard M'siri, ville de Lubumbashi, RD Congo

Editorial

C'est avec un enthousiasme palpable que nous vous présentons ce nouveau numéro du deuxième volume de la Revue Panafricaine de la Jeunesse pour l'année 2023. Au cœur de ces pages se dessine une mosaïque d'idées et de perspectives provenant des esprits les plus brillants du continent africain et au-delà. Notre objectif partagé est clair : illuminer la scène pour les décideurs politiques, les chercheurs, les acteurs sociaux et bien d'autres, grâce à des données scientifiques solides. Ainsi, la Revue Panafricaine de la Jeunesse a pris sa place comme une voix internationale, un carrefour intellectuel où se croisent et se diffusent des études ancrées dans la réalité africaine. Jadis, ces études se heurtaient à des barrières éditoriales qui ne reflétaient pas toujours la pluralité des voix du continent.

L'essor de la science africaine est un trésor collectif à faire fructifier, une vitalité à cultiver. C'est la raison pour laquelle les membres du comité scientifique de la Revue Panafricaine de la Jeunesse et les experts venus d'horizons divers ont relevé avec énergie le défi de contribuer à l'enrichissement de la pensée africaine. La diversité des connaissances et des idées, issues de différents coins d'Afrique et au-delà, fait de la RPJ une plateforme panafricaine en perpétuelle évolution, pleine de promesses et porteuse de renouveau.

En tant que pilier de la recherche africaine, la RPJ s'engage à maintenir des normes de qualité rigoureuses pour chaque article publié. Le taux d'acceptation de 50% témoigne du sérieux de notre processus de sélection. L'accueil enthousiaste que nous recevons de la part d'un large public, tant africain qu'international, atteste de notre engagement à promouvoir une science africaine robuste et rigoureuse.

Ce numéro présente les contributions de chercheurs éminents qui explorent divers domaines de l'activité scientifique. Leurs travaux éclairent des facettes variées de nos sociétés, de la jeunesse à la technologie, du droit à la sociologie, de l'économie au développement, de l'environnement à la politique, de la gestion des ressources humaines aux arts, la littérature, la médecine, la santé, et bien plus encore.

Notre équipe éditoriale, en collaboration avec notre comité scientifique et nos évaluateurs externes, travaille main dans la main avec les auteurs pour garantir la qualité et la pertinence de chaque article publié. Cette approche collaborative est essentielle pour propulser la science africaine au niveau international et pour assurer que les sociétés africaines tirent pleinement profit des avancées issues de la recherche de pointe.

Plongez dans ce numéro captivant et découvrez les trésors de la science africaine. En vous joignant à notre communauté de lecteurs, vous contribuez à renforcer l'influence de la science africaine à l'échelle mondiale et à permettre aux sociétés africaines de bénéficier des fruits de la recherche de qualité. Embarquez avec nous dans ce voyage fascinant à travers les découvertes, les innovations et les idées qui dessinent l'avenir de l'Afrique et du monde.

Dr Basile Mulwani Makelele

Professeur des Universités

Equipe de la revue

Comité de rédaction

- Directeur de Publication : M. le Pr. **Basile Mulwani Makelele**, RD. Congo
- Rédacteur en chef : M. le Pr. **Philippe Kasongo Maloba Tshikala**, Belgique
- Rédacteur en chef Adjoint : M. **Valery Ngoy Ndala,** RD. Congo
- Traducteur en chef : M. le Dr. **Fo-Koku D. Woameno**, Togo
- Relecteur Principal : M. **Jean-Micky Kafuwa Musongo**, RD Congo
- Responsable de la mise en ligne : Mme **Blin Acouh Marie-José**, Côte d'Ivoire
- Secrétaire de rédaction : M. **William Agbaka,** Bénin
- Référente pour le suivi du processus d'adhésion : Mme **Marie Mbatshiona Mundi**, RD. Congo
- Responsable administratif et financier : M. **Banon Zinsou Côme**, Bénin
- Responsable des partenariats : M. **Fidèle BUKASA KABWE,** RD. Congo

Comité scientifique

- Abdoulaye Ouedraogo, PhD, Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan (MEFP), Burkina Faso
- Abi-Kaberou Gildas, PhD, UAC/ENS-Porto-Novo/Laboratoire de Pédagogie et de Didactique des Humanités (LaPEDIH), Benin
- Adaba Koffi Amessou, PhD, Université de Lomé, Togo
- Akimou Tchagnaou, PhD, Université de Zinder, Niger
- Ambombi Eyolo Azede Espoir, PhD, Chaire MBA, Afrikan campus, Congo Brazza
- Amoussou Franck, PhD, Université d'Abomey-Calavi, Bénin
- Ballo Drissa, PhD, Enseignant-Chercheur, Mali
- Basile Mulwani Makelele, PhD, Université de Lubumbashi, RD. Congo
- Bekolo Engoudou Bruno, PhD, Université de Douala, Cameroun
- Bitouga Bernard Aristide, PhD, Université de Douala, Cameroun
- BOUMA Carine Nadège, PhD, Université de Bamenda, Cameroun
- Christian Bumute, PhD, Université de Likasi, RD Congo

- Fidélie Ntshikala, PhD, Université de Kolwezi, RD Congo
- Fo-Koku D. Woameno, PhD, Université de Lomé, Togo
- Gaby Ilunga Mutombo, PhD, Université de Lubumbashi, RD Congo
- Gano Nouhou, PhD, Université cheikh Anta Diop de Dakar, Sénégal
- Gninneyo Sylvestre-Pierre NIYA, PhD, Ecole Normale Supérieure, Burkina Faso
- Kongue Toyindou, PhD, Université de Lomé, Togo
- Lago Blé Angelin, PhD, Université Jean-Lorougnon Guede, Daloa, Côte d'Ivoire.
- Matthias Cinyabuguma, PhD, Banque mondiale, RD Congo
- Melingui Ayissi, PhD, Université de Douala, Cameroun
- Metsena Ndjavoua, PhD, Université de Maroua, Cameroun
- Mohamed Atteyoub H. dit Modibo SIDIBÉ, Phd, Université des sciences sociales et de gestion de Bamako (USSGB), Mali
- Moussa Coulibaly, PhD, Université Assane Seck de Ziguinchor, Sénégal
- Moussa Dourfaye Abdoul-kadze, Phd, Service de Santé, Niger
- Nebie Boukary, PhD, Université de Fada N'Gourma, Burkina Faso
- Nyebe Atangana Sandrine, PhD, Ministère des enseignements secondaires, Cameroun
- Patrice M'Bétien KONE, PhD, Université Félix Houphouët Boigny, Côte d'Ivoire
- Philippe Kasongo Maloba Tshikala, PhD, Université de Lubumbashi, RD Congo
- Raymond-Bernard Ahouandjinou, PhD, Université d'Abomey Calavi, Benin
- Serge Caleb Mbula Musasa Mwadianvita, PhD, Université Pédagogique Nationale (UPN) de Kinshasa, RD Congo

Revue Panafricaine de la Jeunesse
Revue scientifique internationale
ISSN : 2790-6248 I e-ISSN : 2790-6256
Editions Lumumba
Un nouvel élan de l'édition africaine
Email : contact@editionslumumba.com
Afriscience
African Scientific Universe

Du vice procédural dans le transfèrement des enfants vers le centre d'éducation et d'encadrement. Cas de la Ville de Kolwezi et de Lubumbashi

[Procedural Flaws in the Transfer of Children to Education and Supervision Centers : The Case of the Cities of Kolwezi and Lubumbashi]

ITALA MWATSHIKASHI Pétillon[1]
Université de Kolwezi/ RD Congo
Email : mwatshikashi1@gmail.com

Résumé

Le phénomène des enfants en rupture familiale représente une menace pour l'ordre public en RDC. Pour y mettre fin, la police congolaise a lancé les opérations Zéro SHEGUE, FOUNDRE et RADI à Lubumbashi et Kolwezi, transférant les jeunes vers les centres de Kanyama Kasese et Lukuni. Cependant, ces transfèrements soulèvent deux problèmes majeurs : la détermination de l'âge des personnes arrêtées et l'autorité compétente pour les décider. Depuis l'époque de l'État Indépendant du Congo jusqu'à l'indépendance en 1960, les législations relatives au vagabondage et à la mendicité confèrent ce pouvoir de décision au juge. Pour remédier à ces vices, il est suggéré d'installer temporairement des tribunaux pour enfants dans les centres de formation, régularisant ainsi l'identification, la détermination d'âge et l'homologation conformément à la loi. L'article examine également les mécanismes de protection spéciale tels que la tutelle de l'État et le placement social pour ces enfants en rupture. Il aborde ensuite les problèmes procéduraux, notamment la détermination d'âge et l'autorité compétente pour le placement social, soulignant l'importance de tenir compte de facteurs physiques et sociaux dans la détermination d'âge. L'article plaide pour une réglementation améliorée et recommande l'installation de tribunaux pour enfants dans les centres de formation pour corriger la situation.

Mots clés : Transfèrement, Procédure, Autorité compétente, Age, Enfant, Arbitraire.

[1] Assistant de recherche à l'Université de Kolwezi (UNIKOL), Avocat au Barreau du Haut-Katanga (RD Congo).

Abstract

The phenomenon of children in familial rupture poses a threat to public order in the DRC. To address this, the Congolese police initiated operations like Zéro SHEGUE, FOUNDRE, and RADI in Lubumbashi and Kolwezi, transferring youths to Kanyama Kasese and Lukuni centers. However, these transfers raise two significant issues: determining the age of arrested individuals and establishing the competent authority for such decisions. Since the era of the Independent State of Congo until the 1960 independence, legislations pertaining to vagrancy and begging have vested decision-making power in judges. To address these shortcomings, it is proposed to temporarily establish juvenile courts within these training centers, regularizing the process of identification, age determination, and approval as per the law. The article also explores protective mechanisms like state guardianship and social placement for these vulnerable children. It then delves into procedural challenges, notably age determination and competent authority for social placement, highlighting the need to consider physical and social factors in age determination. The article advocates for enhanced regulations and recommends the installation of juvenile courts within training centers to rectify the situation.

Keywords : Transfer, Procedure, Competent Authority, Age, Child, Arbitrary.

0. Introduction

De nos jours, il s'observe une situation mettant en cause les jeunes gens dans les grands centres urbains de la République Démocratique du Congo, à savoir: Kinshasa, Lubumbashi, Matadi, Kananga, Bukavu, Likasi, Goma, Kolwezi, etc. A ce sujet, Même les personnes non averties se rendent compte de l'ampleur que prend chaque minute un phénomène qui mets entre étonnement et inquiétude plus d'un congolais ; Il s'agit là du phénomène dit « **Enfant en rupture familiale** », occasionnant ainsi un grand nombre d'enfants dont l'activité principale est le vagabondage soit la mendicité qualifiée d'actes illicites depuis l'époque de l'Etat Indépendant du Congo par le Décret du roi Léopold II. Notons par ailleurs que les individus trouvés en état de vagabondage ou de mendicité se livrent à toutes formes de criminalités notamment la débauche, le viol, le vol, la destruction des biens publics, et privés, l'enlèvement, l'extorsion etc …, et ayant choisi comme demeure, la rue, loin de tout contrôle parental ou tutélaire, mais sous l'œil impuissant de l'Etat.

Devenue enfin une menace sérieuse contre la sécurité des personnes et de leurs biens au sein de notre société, chose qui n'a pas laissé indifférents les services de sécurité qui ont pris l'option de relever le défi par la mise en place d'une série des techniques et d'Operations en vue d'éradiquer ce phénomène, il s'agit notamment de l'opération Likofi initiée dans la ville province de Kinshasa, l'opération Zéro SHENGUE

et FOUDRE ou RADI dans la ville de Lubumbashi, et L'opération Zéro SHENGUE dans la ville de Kolwezi. Mais en ce qui concerne notre étude, nous sommes limités seulement aux opérations effectuées dans les villes de Lubumbashi et Kolwezi. La police nationale congolaise a procédé dans la ville de Kolwezi et Lubumbashi au transfèrement de ces jeunes gens vers Kanyama Kasese un centre paramilitaire crée en 1997 par le décret-loi N°032 du 15 octobre 1997 portant création du service national situé dans le territoire de Kanyama dans la province de Haut-Lomami en République Démocratique du Congo, à ces jours le nombre d'enfants transférés est plus 5000 jeunes présumés majeurs en rupture familiale, et d'autres jeunes présumés mineurs sont acheminés vers le centre de Lukuni situé à 15 km de la ville de Lubumbashi dans la province du Haut- Katanga qui compte actuellement plus 700 jeunes présumés mineurs et c'est dans l'objectif leur réinsertion sociale par la formation professionnelle dans les domaines divers notamment la charpenterie, la maçonnerie, l'agriculture, la menuiserie, la mécanique générale…

Il sied que cette situation a endeuillé plusieurs familles dans la ville de Kolwezi et Lubumbashi, d'âpres la radio France internationale (RFI) plus de 15 personnes arrêtées à Kolwezi ont été retrouvées mortes à la morgue de l'hôpital général de référence MWANGEJI, plusieurs étudiants arrêtés, y compris des responsables des familles qui n'ont aucun lien avec l'activité de vagabondage.

Suite à cette triste réalité, une motion d'information a été initiée à l'Assemblée provinciale du haut- Katanga par le député provincial Vital SUNZU qui pour lui la police était en train d'arrêter les innocents, des personnes responsables qui ont des familles et des enfants alors qu'en réalité les véritables délinquants circulaient librement sur la ville.

Pour sa part, l'Assemblée provinciale du Lualaba, a mis en place une commission sur base de la décision N°041/P/AP/LBA/KTM/08/2022 du 06/08/2022 portant désignation des membres de la commission d'enquête chargée de recueillir les éléments d'informations sur l'opération Zéro délinquant menée dans la province du Lualaba ; Plusieurs marches pacifiques ont été initiées par les organisations de droits humains pour contester les irrégularités de cette opération, notamment la Lucha, les avocats du Lualaba, la société civile force vive, et d'autres déclarations venant des structures paraétatiques telle que le parlement des jeunes du Lualaba qui ont dénoncé ces bavures.

Bien avant cette situation, il y a eu un tôlé sur la toile, plusieurs réactions se sont faites entendre au niveau national faisant état d'une interpellation du caractère arbitraire de cette opération, il s'agit notamment du Ministre national des droits humains (Fabrice PUELA) qui a estimé que, le transfèrement de ces jeunes devrait être précédé d'un jugement, c'est-à-dire d'une décision judiciaire venant d'un juge compètent, mais pour le commandant du service national de Kanyama Kasese le

Général Major KASONGO KABWIK qui a pris la défensive de ces opérations, il n'a pas été d'accord avec la position du ministre des droits humains, pour lui, ces jeunes gens par leur libre circulation constituaient un grand danger contre les personnes et leurs biens au sein de notre société, d'où il fallait agir ainsi pour mettre fin à cette criminalité qui à son passage n'épargnait personne petit ou grand, gouvernant ou gouverné. En ce qui nous concerne dans la présente étude, notre recherche vise à connaitre si le transfèrement des enfants vers les centres de KANYAMA KASESE et de LUKUNI rentre dans quel type de mécanisme parmi ceux énumérés par la loi portant protection de l'enfant tout en se posant la question de savoir **: A quel niveau doit –on situer le vice de procédure dans ces opérations de transfèrement des jeunes gens dans la ville de Lubumbashi et Kolwezi** *?*

La réponse à notre question fondamentalement posée, exige une méthodologie de recherche en vue d'aboutir au résultat attendu.

1. Méthodologie

En droit écrit, Ambroise KAMUKUNY estime que la méthode revêt plusieurs aspects. L'objectif du juriste étant de démontrer une solution juridique à un problème social, la méthode qu'il utilise doit être comprise comme la manière dont il organise son raisonnement pour parvenir à ce résultat. Toutes ces méthodes aident à résoudre le problème des textes et de leur interprétation et peuvent être sémiotiques ou exégétiques (exégétiques ou normatives) qui consistent à recourir à la linguistique pour comprendre, à titre d'exemple, que telle disposition est impérative ou simplement indicative (KAMUKUNY MUKINAY, 2011). On peut également comprendre une disposition juridique en se référant à la genèse du texte, en cherchant l'intention de ses auteurs, généralement dans les travaux préparatoires ou les débats parlementaires qui ont précédé son adoption (KAMUKUNY MUKINAY, 2011). La méthode systémique ou holistique (holistique cherche à donner à une disposition son sens en tenant compte de sa place dans la structure générale du texte. Elle implique donc la prise en considération d'autres dispositions pour dégager le sens de l'une d'elles.

La science juridique ne consiste pas en la connaissance des règles, mais des systèmes juridiques articulés au sein desquels aucune n'a de sens en elle-même et n'en acquiert que parce qu'elle est reliée à d'autres (COMBACAU J, 1998). Le mot « méthodes » revêt plusieurs sens selon l'orientation du travail auquel il s'applique ou selon la conception idéologique de celui qui en fait usage. Tout travail qui se veut scientifique doit reproduire les fruits d'une recherche non pas désordonnée, mais pourtant cohérente et méthodique (RENE BOUDON, 1970). Pour parvenir à des démonstrations correctes, réellement véridiques et adéquates, son élaboration doit se fonder sur une méthode appropriée. Selon le dictionnaire encyclopédique, la méthode est la démarche rationnelle de l'esprit vers la vérité (Le dictionnaire encyclopédique, 1985, p. 958).

C'est pourquoi, dans le cadre de ce travail, nous nous sommes proposé d'utiliser deux méthodes, à savoir : la méthode exégétique et la méthode analytique.

En effet, la méthode exégétique est cette méthode qui consiste en l'exégèse d'un texte, c'est-à-dire l'interprétation philosophique et doctrinale particulières d'un texte faisant autorité légale (MALEMBA NSAKILA, 1998). Quant à la méthode analytique, elle consiste en une analyse, ou moyen principal d'enseignement. C'est ainsi une décomposition d'un jeu, l'entraînement d'une habitude technique. Elle procède également par des compositions et c'est une méthode qui, dans le cas d'espèce, nous a permis d'analyser les jugements du tribunal de grande instance en rapport avec les violences sexuelles afin d'apprécier les preuves administrées (KISONGA KASWYULWA, 2013).

Pour opérationnaliser ces méthodes ci-dessus, nous avons eu recours à la technique d'enquête, à la technique documentaire et à la technique d'interview. Selon Albert BRUNO, la technique est définie comme un ensemble de procédés sur des connaissances scientifiques mises en œuvre pour obtenir un résultat bien déterminé (BRUNO, cité par MERTON, 1965, p. 92). Par ailleurs, l'enquête est une quête d'informations réalisée par l'interrogation systématique de sujets d'une population déterminée et favorise l'utilisation du questionnaire, du sondage et de l'entretien (M. ASSIE GUY ROGER). Quant à la technique documentaire, elle consiste à consulter les ouvrages et autres documents dans le souci de recueillir davantage de renseignements ou d'informations pour un travail scientifique (ILUNGA KANKENKE Rado, 2018). L'objectif documentaire est, selon le dictionnaire français, "tout ce qui a le caractère d'un document ou qui contient des documents" (Dictionnaire français, androïde, version électronique 2022). Cette technique nous a permis de recueillir davantage de renseignements en consultant des ouvrages, des archives, des textes juridiques, des cours et autres documents écrits se rapportant à notre sujet, et cela pour mettre ce travail sur la voie des exigences scientifiques (KISONGA KASWYULWE, 2013, p. 13). En ce qui concerne la technique d'interview, il y a un contact entre l'enquêteur et l'enquêté afin de permettre à l'enquêteur de recueillir certaines informations de l'enquête concernant un objet ou un fait précis (MPALA MBABULA, 2014, p. 110).

2. Situation générale de la protection de l'enfant congolais

La protection de l'enfance a pour objectif de prévenir et de répondre à l'exploitation, aux abus, à la négligence et la violence à l'encontre des enfants. Elle fait partie intégrante de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Stratégie de développement durable et plusieurs autres législations nationales. La protection de l'enfance est universelle, elle s'adresse à tous les enfants, partout dans le monde, des pays à faible revenu aux pays à revenu élevé.

La loi n 09/001 du 10 janvier 2009 « portant protection de l'enfant » et la version révisée du code de la famille de 2016 de la République Démocratique du Congo, fixent le cadre juridique à respecter par les services de protection de l'enfance. Malgré un cadre réglementaire et législatif favorable au respect des droits fondamentaux de l'enfant, une majorité d'entre eux souffre de diverses violations telles que l'enrôlement dans les groupes armés, le mariage précoce, les violences sexuelles, le vagabondage, la mendicité qui à ce jour sont devenus l'assiette même du phénomène « **enfant de la rue** ».

Le système de protection de l'enfance se caractérise par la quasi-inexistence de services de prise en charge des enfants les plus vulnérables (enfants des rues, enfants vivant hors cadre familial, enfants vivant avec handicap, enfants en conflit avec la loi).

a. Situation Socioéconomique

Avec une superficie de 2 345 409 km2, la République démocratique du Congo est le deuxième pays du continent africain en terme de grandeur géographique, il a pour voisins l'Angola et la République du Congo à l'ouest, la République centrafricaine et le Soudan au nord, l'Ouganda, le Rwanda, le Burundi et la Tanzanie à l'est, ainsi que la Zambie et l'Angola. au sud(Bureau international des droits des enfants (IBCR), publication de mars 2016.805, rue Villeray, Montréal, Québec H2R 1J4 Canada)

La République Démocratique du Congo fait à la fois partie de la Communauté économique des Etats d'Afrique centrale (CEEAC), de la Communauté économique des pays des Grands lacs (CEPGL) et de l'Union africaine (UA) ; sa population est estimée à 77 267 000 d'habitants, avec un taux de croissance moyen de 3,1 %6. Caractérisée par une grande diversité culturelle et linguistique, avec plus 400 tribus divisées en quatre groupes ethniques principaux, soit les Bantous (majoritaires), les

Nilotiques, les Soudanais et les Pygmées. La langue officielle est le français, et les langues nationales sont le kikongo, le lingala, le swahili et le tshiluba ; La monnaie utilisée est le franc congolais.

Depuis son accession à l'indépendance en 1960, la République Démocratique du Congo connait une situation politique et sécuritaire fragilisée, ce qui a suscité le déploiement de la mission des Nations Unies pour la stabilisation du Congo (MONUSCO) sur la base du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Plusieurs efforts ont cependant été entrepris dans le domaine de la gouvernance et des réformes institutionnelles, dans un contexte d'insécurité qui demeure dans certaines parties du pays et qui est lié à la présence de groupes armes.

La protection des droits de l'enfant en République Démocratique du Congo doit répondre à de nombreux enjeux liés à des facteurs politiques et socio-économiques qui influencent à différents niveaux le bien-être des enfants.

Selon la base des données diffusées par le Réseau des éducateurs des enfants et jeunes de la rue (REEJER) en 2010, on estimait à plus de 20 000 le nombre d'enfants âgés de 0 à 18 ans vivant dans les rues de Kinshasa, pour une population totale de 10 millions d'habitants. Parmi ces enfants, 8 950

(44 %) étaient des filles. Les enfants vivant dans la rue sont appelés par la population des « SHEGUES ». Entre autres risques et violations de droits, les enfants vivant dans la rue s'exposent à la violence et à l'exploitation sexuelle. En même temps, ils sont obligés de se livrer à la mendicité, à la prostitution, voire à la délinquance, afin d'assurer leur subsistance, et sont donc susceptibles d'entrer en conflit avec la loi.

b. Les Instruments internationaux relatifs à la protection de l'enfant

Plusieurs engagements ont été menés au plan international mettant en œuvre les mécanismes internationaux relatifs à la protection de l'enfant dont la République Démocratique du Congo fait partie, il s'agit de

- Conventions de Genève, 12 aout 1949 ratifiée par la RDC le 24 février 1961,
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 aout 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armes internationaux (Protocole I), 8 juin 1977 ratifié le 6 mars 1982,
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 aout 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armes non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977 ratifié le 12 décembre 2002,
- Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui de 21 mars 1950,
- Convention relative au statut des refugies, 28 juillet 1951 ratifié le 19 juillet 1965,
- Protocole relatif au statut des refugies, 31 janvier 1967 ratifié le 13 janvier 1975,
- Convention relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954,
- Convention (n° 105) concernant l'abolition du travail force du 25 juin 1957 ratifié 20 juin 2001,
- Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, 14 décembre 1960,
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 7 mars 1966 ratifié le 21 avril 1976,
- Convention de l'Union africaine régissant les aspects Propres aux problèmes des refugies en Afrique du 10 septembre 1969 ratifié le 14 février 1973,

- Convention (n° 138) concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 26 juin 1973 ratifié le 20 juin 2001,
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979 ratifié le 17 octobre 1986,
- Protocole facultatif a la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 6 octobre 1999,
- Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, 25 octobre 1980
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ratifié le 18 mars 1996,
- Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du 18 décembre 2002 ratifié le 23 septembre2010
- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille du 18 décembre 1990,
- Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale du 29 mai 1993,
- Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants du 19 octobre 1996,
- Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998 du 11 avril 2002,
- Convention (n° 182) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, 17 juin 1999 ratifié le 20 juin 2001,
- Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000 ratifié le 28 octobre 2005,
- Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants du 15 novembre 2000 ratifié le 28 octobre 2005,
- Protocole a la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique du 11 juillet 2003 (Protocole de Maputo) ratifié le 9 juin 2006,

- Convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006, Ratifié le 30 septembre 2015,
- Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, 13 décembre 2006 ratifié le 30 septembre 2015 Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées du 20 décembre 2006,
- Pacte relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ratifié le 1er novembre 199
- Pacte international relatif aux droits économiques, Sociaux et culturels, 16 décembre 1966 1er novembre 1996,
- Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ratifié 27 septembre 1990.

3. Situation juridique des enfants transférés à Kanyama Kasese et Lukuni

La protection des personnes et de leurs biens, la préservation des droits de l'individu, socle de la démocratie d'un pays, sont un gage pour le développement de la nation. Aux termes de l'article 182 de la Constitution, cette mission revient à la Police nationale sous réserve de l'article 187 alinéa 2 de la même constitution (*Exposé de motif de la loi organique n° 11/013 du 11 aout portant organisation et fonctionnement de la police nationale congolaise*) ; En application de cette noble mission régalienne qui consiste à protéger les personnes et leurs biens, la police nationale congolaise a estimé que la libre circulation des enfants en rupture familiale a constitué une menace sérieuse contre la tranquillité et la sécurité publiques, plusieurs cas de criminalité ont été enregistrés à ce sujet, notamment les cas de vol, de tuerie, d'enlèvement, de viol.

Au regard de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, les enfants en rupture familiale en République Démocratique du Congo fonte objet de l'application de l'article 62 relative à la protection spéciale de l'enfant en situation difficile, qui dispose en son alinéa premier et troisième : *« qu'est considéré comme enfant en situation difficile et bénéficie d'une protection spéciale, notamment :*

- *Alinéa 1 : l'enfant rejeté, abandonné, exposé à la négligence, au vagabondage et à la mendicité ou trouvé mendiant, vagabond ou qui se livre habituellement au vagabondage ou à la mendicité ;*
- *Alinéa 3 : l'enfant qui se livre à la débauche ou cherche ses ressources dans le jeu ou dans les trafics ou occupations l'exposant à la prostitution, à la mendicité, au vagabondage ou à la criminalité ».*

Cela étant, les enfants transférés au centre paramilitaire de KANYAMA KASESE et au centre de LUKUNI sont juridiquement dans la situation difficile et devant bénéficier d'une protection spéciale prévue par la loi, les uns sont dans la situation prévue à l'article 62 Alinéa premier, c'est-à-dire abandonnés et qui se livrent habituellement au vagabondage et à la mendicité.

Et les autres à l'alinéa 3 c'est-à-dire exposés à la criminalité. Au regard de l'article 63 de la loi portant protection de l'enfant, la protection spéciale ne concerne que les enfants en situation difficile, de ce fait, trois mécanismes sont prévus par la loi :

1. La Tutelle de l'Etat
2. Le placement social
3. Autres mécanismes de prise en charge appropriés.

3.1. Mécanisme de la protection spéciale de l'enfant

3.1.1. La tutelle de l'Etat

Au regard de l'article 246 de la loi N° 16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi N°87-010 du 1er août 1987 portant code de la famille. En ce qui concerne le premier mécanisme relatif à la tutelle de l'Etat, la loi a prévu la tutelle des pupilles de l'État qui doit être instituée par la loi et exercée par l'entremise du conseil de tutelle et du tuteur délégué placé sous son contrôle, ce qui n'est pas le cas des enfants transférés aux centres de formation ci- haut cités.

3.1.2. Le placement social

Au regard de l'article 63 de la loi portant protection de l'enfant, le placement social se réalise par un assistant social de deux façons :

- Si l'enfant n'est pas entre les mains de ses parents, l'assistant social le place immédiatement

dans une famille élargie, soit dans une famille d'accueil, Soit encore au sein d'une institution publique ou privée agréée à caractère social ou encore en foyer autonome pour son hébergement, sa rééducation ainsi que sa réinsertion sociale, et son placement doit être homologué par le juge pour enfant par un jugement d'homologation, il s'agit d'une décision de confirmation de la conformité de l'acte juridique à la loi (Serge Braudo conseiller à la cour d'appel de Versailles) sur base du rapport de l'assistant social.

- Si l'enfant intéressé est entre les mains de ses parents ou tuteur, la décision de placement revient au juge sur requête de l'assistant social

Notons par ailleurs que dans le premier cas, il s'agit d'un jugement d'homologation du placement du tribunal pour enfants sur rapport de l'assistant effectué par lui, et

dans le second cas il s'agit d'une décision du tribunal ordonnant le placement social sur requête de l'assistant social.

3.1.3. Autres mécanismes de prise en charge

Le législateur congolais n'a pas défini le concept autres mécanismes de prise en charge, mais il s'agit de tout autre mécanisme prévu par la loi ayant pour finalité la protection spéciale d'un enfant telle que l'adoption.

3.2. Du vice de procédure dans le transfèrement des enfants

Le transfèrement des enfants tel qu'entendu et vu à travers le pays, vers le centre de Kanyama Kasese et Lukuni a causé notamment un tôlé entre le Ministre des affaires des droits humains nous citons Fabrique PUELA et le Commandant du service national, le Général major Jean Pierre KASONGO KABWIK pour le Ministre il fallait un jugement avant tout transfèrement des enfants, mais pour le Commandant du service national vu le danger que présentait ces enfants , le jugement n'était pas important.

En ce qui nous concerne, nous avons pu relayer l'esprit critique du ministre des Droits humain en soulevant deux vices de procédure dans ce transfèrement, il s'agit de la procédure de la détermination de l'âge des personnes à transférer ainsi que l'autorité compétente à pouvoir prendre la décision.

3.2.1. De la détermination de l'âge des personnes arrêtées

D'après le dictionnaire français, l'âge peut avoir plusieurs sens, mais en ce qui nous concerne, nous prendrons en considération la définition qui lui donne le sens d'une période de la vie correspondant à une phase de l'évolution de l'être humain, ou caractérisé par un genre d'activités ou de comportement, une manière de penser.

En vertu de l'article 12 de la Convention des nations unies relatives aux droits de l'enfant, un enfant a le droit d'exprimer son opinion et de voir ses opinions être prises en considérations sur toute question l'intéressant, dans le contexte de la détermination de l'âge, l'enfant doit être entendu (par le juge) pour déterminer son âge en vue déclarer son âge avec les pièces ou indices à conviction , à défaut , il faut passer par la procédure de la détermination de l'âge telle que prévue par la loi , le fond des nations unies pour l'enfance a dans ses publications en 2013 estimé que si l'enfant n'est pas à mesure de fournir des indices ou preuves documentaires de son âge, les autorités compétentes devraient s'efforcer de consulter d'autres sources d'information, par exemples les registres scolaires(*Fond des nations unies pour l'enfance, la détermination de l'âge : note technique,2013, p.14).*

La détermination de l'âge consiste est une procédure formelle au moyen duquel le juge cherche à établir l'âge chronologique, ou la tranche d'âge, d'un individu ou à déterminer si la personne en question est un adulte ou un enfant (*Bureau Européen*

d'appui en matière d'asile, en sigle EASO, âge assessment practice in europe, 2014, p.57), œtte détermination d'âge est nécessaire dans la mesure où, ce sont les limites d'âges fixées par la loi qui régissent les privilèges, les droits et devoirs des individus au différents stade (Fond des nations unies pour l'enfance, la détermination de l'âge : note technique ,2013, p.7 et p.8).

Le constitutionnel français par sa décision N°2018-768 a estimé que Les règles relatives à la détermination de l'âge d'un individu doivent être entourées des garanties nécessaires afin que des personnes mineures ne soient pas indument considérées comme majeures (*Conseil constitutionnel français décision N°2018-768 QPC, Mars 2019).*

La Cour de cassation française ajoute en disant que Lorsque seuls les examens radiologiques osseux concluent à la majorité de l'intéressé, le juge doit au regard des autres éléments recueillis, faire prévaloir le doute en faveur de l'intéressé, c'est-à-dire en faveur de sa qualité de mineur (*Cassation civile française .1,12 janvier 2022, N°20-17.343, FB)*

La fond des nations unies pour l'enfance a estimé que si l'enfant n'est pas à mesure de fournir des indices ou preuves documentaires de son âge, les autorités compétentes devraient s'efforcer de consulter d'autres sources d'information, par exemples les registres scolaires (*Fond des nations unies pour l'enfance, la détermination de l'âge : note technique,2013, p.14).*

En Droit positif congolais, l'article 110 de la loi portant protection de l'enfant donne la possibilité au juge de vérifier l'âge de l'enfant, en cas de doute, la présomption de minorité prévaut.

Notons par ailleurs que le principe général de la présomption de minorité veut qu'on considère cette personne dont l'âge est inconnu comme enfant en l'absence de preuves.

Le législateur congolais a prévu les mécanismes de détermination de l'âge par les articles 167 et 172 b, 174 bis du code pénal congolais révisé à ce jour, qui disposent que les actes de l'Etat civil et l'examen médical peuvent déterminer l'âge, outre la présomption d'âge prévue dans la loi portant protection de l'enfant.

Dans des pays tels que la France, l'Italie, les USA, l'Angleterre, la détermination de l'âge d'un individu fait objet d'une procédure pluridisciplinaire, impliquant différentes méthodes et disciplines ; en prenant en compte différents facteurs notamment les facteurs physiques physiologiques, socio culturel, psychologues (*Fond des nations unies pour l'enfance, la détermination de l'âge : note technique,2013, p17),*les méthodes d'examens médicaux sont les mesures considérées de dernier recours (telles que la radiographie des os du carpe, radiographie dentaire, examen du développement physique, radiographie de la clavicule, l'évaluation de la maturité sexuelle)

En ce qui concerne le transfèrement des enfants à Kanyama Kasese et au centre de Lukuni, aucune procédure de détermination d'âge n'a été respectée, ni la vérification des preuves documentaires moins encore les examens médicaux enfin de savoir comment repartir ceux qui devraient être transférés à Lukuni (mineurs) et ceux qui devrait transférés au centre de Kanyama Kasese (majeurs).

Il sied de constater que plusieurs jeunes ont changé de coiffure de long cheveu puisqu'ils ont compris que la chevelure était un des critères pour la police d'arrêter les jeunes en état de vagabondage et en rupture familiale.

3.2.2. L'autorité compétente de prise de décision du transfèrement

La question relative à l'autorité compétente, vise à savoir si la police est l'autorité compétente à décider sur le placement des jeunes en situation de vagabondage (majeurs ou mineurs) dans des centres de formation pour la rééducation et la réinsertion sociale.

A l'époque de l'Etat Indépendant du Congo (EIC) en sigle, Le Décret du 23 mai 1896 du roi Léopold II relatif au vagabondage et à la mendicité en son article 3 donnait le pouvoir au tribunal compétent de mettre les individus trouvés en état de vagabondage ou mendicité à la disposition du gouvernement.

A l'époque de Congo belge, le décret du 6 décembre 1950 relative à l'enfance délinquante donnait en son article 2 le pouvoir au juge de paix de mettre à la disposition du gouvernement les individus trouvés en état de vagabondage et mendicité.

Après l'indépendance de la République Démocratique du Congo, sous le régime du Marechal Mobutu, l'ordonnance N°344 du 17 septembre 1965 relatif au régime pénitentiaire spécialement en son article 44 al3, donnait le pouvoir au juge de paix de décider sur le placement social ou la mise à la disposition du gouvernement des personnes trouvées en état de vagabondage ou de mendicité.

Actuellement avec la loi N°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant en son article 63 dispose que le législateur congolais donne au juge deux possibilités d'intervenir dans la situation des enfants trouvés en état de vagabondage et de mendicité, d'une part, le juge a le pouvoir d'homologuer le placement social des enfants trouvés en état de vagabondage ou de mendicité sur base du rapport de l'assistant social lorsqu'ils ne sont pas entre les mains de leurs parents ou tuteur, d'autre part, le juge doit prendre la décision de placement social sur requête de l'assistant social.

L'article 87 de la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire dispose comme suit : « *Les Tribunaux de paix peuvent prendre des mesures d'internement de tout*

*individu tombant sous l'application de la législation sur le vagabondage et la mendicité » (*Article *87 de la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire)*

.Comme nous venons de le voir dans l'historique, depuis l'époque de l'Etat Indépendant du Congo jusqu'à nos jours, aucune loi ne donne le pouvoir aux services de sécurités de procéder au placement social par une décision unilatérale sans intéresser le juge.

4. Conclusion

Le phénomène des enfants en rupture familiale est devenu depuis un certain temps en République Démocratique du Congo, une menace contre la sécurité des personnes (physiques ou morales) et des biens (privés et publics). Depuis l'époque de l'Etat Indépendant du Congo, en passant par l'époque du Congo belge jusqu'à l'indépendance de la RDC, plusieurs législations ont été mises en place pour éradiquer le vagabondage et mendicité des certains individus (enfants ou adultes). Il y a lieu de noter qu'actuellement, cette situation a pris une ampleur très significative notamment dans les grands centres urbains. Les législations en vigueur ont déjà prévu des mécanismes de prise en charge, c'est notamment l'ordonnance N°344 du 17 septembre 1965 relative au régime pénitentiaire, la loi N°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant et loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire.

Au regard de l'article 63 de la loi portant protection de l'enfant, les enfants en rupture familiale trouvés en état permanent de vagabondage et de mendicité, font objet d'une protection spéciale dont le mécanisme de protection peut être soit la tutelle de l'Etat, le placement social ou les autres mécanismes appropriés prévus par la loi. Dans sa mission régalienne qui consiste à la protection des personnes et des biens, la police nationale congolaise a pris des mesures de sécurité tendant à éradiquer ce phénomène, c'est les techniques telles que l'opération LIKOFI et MBATA ya MOKOLO dans la ville de Kinshasa et l'opération Zéro SHEGUE et FOUNDRE ou RADI dans la ville de Lubumbashi. L'objectif des toutes ces opérations visent à arrêter tous les individus trouvés en état de rupture familiale (majeurs ou mineurs) pour leur transfèrement vers le centre de formation professionnelle notamment à Kanyama Kasese un centre paramilitaire crée en 1997 par le décret-loi N°032 du 15 octobre 1997 portant création du service national dans le territoire de Kanyama dans la province de haut-Lomami pour les jeunes majeurs, et vers les centre de Lukuni à 15 km de la ville de Lubumbashi dans la province du haut- Katanga pour les jeunes mineurs, mais le regard philosophique laisse à savoir si la question relative à la procédure de respect des normes y relatives a été respectée dans cette démarche policière, surtout en ce qui concerne la question relative à la détermination de l'âge

des jeunes à transférer pour la répartition entre majeurs et mineurs, et ensuite la question relative à l'autorité compétente de prise de décision sur le placement social desdits enfants.

L'action de la police sur le transfèrement des jeunes souffre d'une pathologie procédurale à double niveau :

Premièrement : En ce qui concerne la détermination de l'âge des jeunes étant donné que l'âge n'est pas déclaratif, le fond des nations unies pour l'enfance a estimé que si l'enfant n'est pas à mesure de fournir des indices ou preuves documentaires de son âge, les autorités compétentes devraient s'efforcer de consulter d'autres sources d'information, par exemples les registres scolaires (fond des nations unies pour l'enfance, la détermination de l'âge : note technique, 2013, p14).

En Droit comparé l'âge se prouve de déférentes manières, par les preuves documentaires à défaut, la détermination de l'âge se fait par une approche pluridisciplinaire en prenant en compte les facteurs physiques ,physiologiques, socio culturel, psychologues (fond des nations unies pour l'enfance , la détermination de l'âge : note technique,2013,p.17), ainsi que les examens médicaux qui sont considérés comme les mesures des derniers recours , il s'agit notamment de la radiographie des os du carpe, la radiographie dentaire , examen du développement physique ,radiographie de la clavicule, l'évaluation de la maturité sexuelle.

En droit congolais, la détermination de l'âge se fait par trois moyens de preuves :

- La preuve littérale : il s'agit ici des actes d'Etat civil, c'est-à-dire la preuve documentaire prévue aux article 167 ,172b et 174 bis du code pénal congolais ;
- La preuve par présomption : prévue à l'article 110 de la loi portant protection de l'enfant qui dispose qu'en cas de doute, la présomption de minorité prévaut.
- L'Expertise médicale : il s'agit de faire recours à un médecin qui par des examens médicaux pourra déterminer l'âge d'une personne en cas de l'absence des autres preuves suffisantes (167 ,172b et 174 bis du code pénal congolais).

Notons par ailleurs que le transfèrement des jeunes gens par la police vers les centres de formations n'a pas fait objet d'une procédure particulière de la détermination de l'âge des enfants, à ce niveau tout a été fait d'une manière arbitraire.

Deuxièmement : Le vice de procédure se situe également au niveau de l'autorité compétente à pouvoir décider sur le placement social des personnes trouvées en état de vagabondage et de mendicité.

Depuis l'époque de l'Etat indépendant du Congo EIC en sigle, jusqu'à nos jours, le législateur a toujours donné le pouvoir au juge de décider sur le placement social ou la mise à la disposition du gouvernement des personnes trouvées en état de vagabondage et de mendicité.

Le décret du 23 mai 1896 du roi Léopold II relatif au vagabondage et à la mendicité en son article3 donnait le pouvoir au tribunal compétent de mettre les individus trouvés en état de vagabondage ou mendicité à la disposition du gouvernement.

Du temps de Congo belge, Le Décret du 6 décembre 1950 relative à l'enfance délinquante donnait également le pouvoir au juge de paix de mettre à la disposition du gouvernement les individus trouvés en état de vagabondage et mendicité.

Après l'indépendance de la République Démocratique du Congo, l'ordonnance N°344 du 17 septembre 1965 relatif au régime pénitentiaire spécialement en son article 44 al3, ainsi que l'article 87 de la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire donnent le pouvoir au juge du tribunal de paix de décider sur le placement sociale ou la mise à la disposition du gouvernement des personnes trouvées en état de vagabondage ou de mendicité, et la loi N°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant en son article 63 , donne deux possibilités au juge, soit d'homologuer le placement social des personnes trouvées en état de vagabondage ou de mendicité sur rapport de l'assistant social, soit décider par le juge pour enfant sur requête de l'assistant social leur placement social.

Cela étant, aucune disposition ne donne le pouvoir aux services de sécurité notamment la police de décider sur un placement social des individus sans passer par le juge et la procédure de la détermination de l'âge, sur le plan social, l'action est à louer, car elle constitue une façon de lutter contre les menaces contre la libre de circulation des individus en rupture familiale étant en état de vagabondage permanent, et une manière de les rendre utiles à la société par leur insertion sociale à travers la formation professionnelle telles que la charpenterie, la maçonnerie, l'agriculture, la menuiserie, la mécanique.

Le défaut de procédure sus élucidée, rend cette opération arbitraire si non un enlèvement susceptible de faire objet d'une poursuite judiciaire à l'endroit de ses acteurs conformément aux dispositions de l'article 41 de la constitution modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la république démocratique du Congo du 18 février 2006 qui dispose ce qui suit : « les pouvoirs publics ont l'obligation d'assurer une protection aux enfants en situation difficile et de déférer devant la justice les auteurs et les complices des actes de violence à l'égard des enfants »

Ces opérations souffrent de base juridique, qui en conséquence deviennent une source des violations notoires des libertés publiques reconnues aux individus telles que prévues par les différents instruments juridiques internationaux, régionaux et nationaux ainsi les droits fondamentaux reconnus à l'enfants et à toutes les personnes arrêtées arbitrairement. L'installation des chambres foraines des tribunaux pour enfant

dans ces centres de formation serait le remède important en vue de régulariser cette procédure en application de l'article 12 al. 2 de la loi du 10 janvier 2009.

5. Bibliographie

BRUNO, cité par MERTON. (1965). *Éléments des théories et méthodes sociologiques*. PUF.

COMBACAU, J. (s.d.). *Droit International Public.* Thèmes/exercices.

Convention (n° 105) concernant l'abolition du travail forcé du 25 juin 1957 ratifiée le 20 juin 2001.

Convention (n° 138) concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 26 juin 1973 ratifiée le 20 juin 2001.

Convention (n° 182) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, 17 juin 1999 ratifiée le 20 juin 2001.

Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants du 19 octobre 1996.

Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, 14 décembre 1960.

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ratifiée le 18 mars 1996.

Convention de l'Union africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique du 10 septembre 1969 ratifiée le 14 février 1973.

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 15 novembre 2000 ratifiée le 28 octobre 2005.

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 7 mars 1966 ratifiée le 21 avril 1976.

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 18 décembre 1990.

Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui du 21 mars 1950.

Convention relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954.

Convention relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951 ratifiée le 19 juillet 1965.

Convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006, ratifiée le 30 septembre 2015.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979 ratifiée le 17 octobre 1986.

Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale du 29 mai 1993.

Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, 25 octobre 1980.

Décision N°041/P/AP/LBA/KTM/08/2022 du 06/08/2022 portant désignation des membres de la commission d'enquête chargée de recueillir les éléments d'informations sur l'opération "Zéro délinquant" menée dans la province du Lualaba.

Décret-loi N°032 du 15 octobre 1997 portant création du service national situé dans le territoire de Kanyama dans la province de Haut-Lomami en République Démocratique du Congo.

Dictionnaire français, androïde, version électronique (logiciel consulté le 12/08/2022).

Fonds des Nations Unies pour l'enfance. (2013). La détermination de l'âge : note technique.

KAMUKUNY MUKINAY. (2011). *Contribution à l'étude de la fraude en droit constitutionnel congolais.* Paris.

KISONGA KASWYULWE. (2013). *D'initiation à la recherche scientifique*. UNIKOL.

L'ordonnance N°344 du 17 septembre 1965 relatif au régime pénitentiaire.

La Cassation civile française. (2022). 1, 12 janvier 2022, N°20-17.343, FB.

La Constitution de la République Démocratique du Congo modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la république démocratique du Congo du 18 février 2006.

La Convention de Genève. (1949). 12 aout 1949 ratifiée par la RDC le 24 février 1961.

Le conseil constitutionnel français décision N°2018-768.

Le Décret du 23 mai 1896 du roi Léopold II relatif au vagabondage et à la mendicité.

Le décret du 6 décembre 1950 relatif à l'enfance délinquante.

Le dictionnaire encyclopédique. (1985). 15e édition, Paris.

Loi N° 16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi N°87-010 du 1er août 1987 portant code de la famille.

Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

Loi organique n° 11/013 du 11 aout portant organisation et fonctionnement de la police nationale congolaise.

Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire.

M. ASSIE GUY ROGER. (s.d.). Cours d'initiation à la méthodologie de recherche, école pratique de la chambre du commerce et de l'industrie d'Abidjan.

MALEMBA NSAKILA. (1998,1999). *Cours de méthodes des recherches en sciences sociales,* G1 droit, UNILU. (Inédit).

MPALA MBABULA. (*1993). Pour vous chercheurs. Lubumbashi*, GSI. Op. cit., p. 71.

MPALA MBABULA. (2014). *Pour vous chercheur directive, pour diriger un travail scientifique*. 7e éd. MPALA.

Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique du 11 juillet 2003 (Protocole de Maputo) ratifié le 9 juin 2006.